

dit pays de Bretagne, salut & dilection. Comme par nostre Edict donné à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. dernier passé, & pour les raisons contenuës en iceluy, nous auons par aduis & deliberation des gens de nostre Priuë Conseil, créé, erigé & estably la Chambre des Generaux de nos Monnoyes seant à Paris, en titre de Cour & Iurisdiction souueraine, avec semblable pouuoir, autorité & preëminence qu'ont nos autres Cours souueraines de Parlement, & par mesme moyen ayons déclaré de quelles causes & matieres nostredit Cour des Monnoyes pourra & deura connoistre, tant en premiere instance, que par appel, en dernier ressort & iurisdiction, soit priuatiue, ou par prevention en nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance. Pour ce est-il, que nous voulons nostredit Edict estre inuiolablement entretenu, & sortir son plein & entier effet: mesmement en nostredit Pays de Bretagne, vous mandons & enioignons tres-expressément à chacun de vous si comme à luy appartiendra, qu'iceluy nostredit Edict, lequel nous vous enuoyons cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, vous faites incontinent lire, publier, enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & sans aucune restriction, modification ne difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques priuileges, libertez, pactions ou conuentions pretenduës par les Estats de nostredit Pays de Bretagne: mesmes pour le regard de l'extraction des personnes, & autres quelconques defenses, statuts, ordonnances & lettres à ce contraires, ausquelles pour ce regard tant seulement, nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale & Ducale par ces presentes. Donnë à Villiers-Costerets, le 12. iour de Septembre 1552. & de nostre regne le sixième. Ainsi signé, le Sieur d'Auenson Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, present, **BVRGENSIS**, & scellé sur simple queuë de cire iaune du grand seau.

Arrest du Parlement de Bordeaux, contenant la verification de l'Edict de souueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 25.
Iuin 1555.

Extrait du Registre de la Cour, cottié M. fol. 43. verso.

Extrait des Registres de Parlement.

A P R E S lecture faite de certaines Lettres Patentes du Roy en forme de Chartre & Edict données à Fontainebleau au mois de Ianuier 1551. signées, Par le Roy en son Conseil, **DUTHIER**. Par lesquelles entre autres choses, le Roy auroit créé, erigé & estably en sa Cour des Monnoyes, vn second President & trois Conseillers Generaux de robbe longue, licentiez, scauans & experimentez au fait de iudicature, & autrement, comme par lesdites Lettres est contenu: & pareillement lecture faite de certaines Lettres Patentes dudit Seigneur, données à Fontainebleau, le troisieme iour de Mars 1554. signées, **HENRY**, & plus bas, Par le Roy en son Conseil, **CLAVSSIN**. Par lesquelles le Roy auroit voulu & mandé à la Cour de Parlement de Bordeaux, & Garde des Seaux en la Chancellerie establie audit Bordeaux, faire publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer le susdit Edict sur le fait desdites monnoyes selon sa forme & teneur, nonobstant qu'il n'eust esté présenté dedans l'an de l'expedition & datte d'iceluy, nonobstant aussi l'Arrest donné au Grand Conseil, & Iuges deleguez, prononcé le vingtieme iour de Septembre dernier passé, portant aduis de clore la Cour des Monnoyes pour tel temps qu'il plairoit au Roy, & autrement comme est contenu par lesdites Lettres. La Ferriere pour le Procureur General du Roy a requis, *Lecta, publicata & registrata*, estre mis sur le reply desdites Lettres Patentes & Edict du Roy. **LA COVR** a ordonné que sur le reply desdites Lettres Patentes & Edict sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente*. Fait à Bordeaux en Parlement, le 25. iour de Iuin 1555. Signé, **DE PONTAC**.

Arrest du Parlement d'Aix, pour la verification de l'Edict de souueraineté de la Cour des Monnoyes.

Du 25.
Iuillet
1555.

Extrait des Registres de Parlement.

S V R la requeste presentée par le Procureur General du Roy, afin de faire enregistrer les Lettres d'Edict fait par ledit Seigneur sur la creation, erection & establissement de la Chambre des Monnoyes seant à Paris, en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure,

pour y estre connu, iugé & décidé par Arrest en dernier ressort, & sans appel de toutes matieres civiles & criminelles, & icelles faire lire & publier au premier iour d'Audience après la S. Remy prochain, entretenir, garder & observer suiuant la forme & teneur, & des Lettres Patentes sur ce enuoyées par ledit Seigneur. V E V ladite requeste, ledit Edict donné à Fontainebleau, au mois de Ianuier 1551. & lesdites Lettres Patentes pour iceluy Edict faire lire, publier, entretenir, garder & observer suiuant la forme & teneur, données audit Fontainebleau, le troisiéme iour de Mars, l'an de grace 1554. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrées és Registres d'icelle, & présentées par ledit Procureur General en la premiere Audience après la S. Remy prochain, afin d'estre procedé par la Cour de Parlement à la publication d'icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait à Aix en la Chambre de la Cour de Parlement de Prouence, ordonnée en temps de Vacations, le vingt-troisiéme iour de Iuillet mil cinq cens cinquante-cinq. Collation est faite, ESTIENNE, signé.

Du 18.
Aoult
1552.

Arrest du Grand Conseil, portant renuoy en la Cour des Monnoyes d'une instance criminelle pour fausse monnoye, & que les preuenus seront conduits de Rouen à Paris.

Extrait des Registres du Grand Conseil.

EN T R E Philippes Sauellier, & sa femme prisonniers és prisons de Rouën, demandeurs, & requerans l'entherinement d'vnes Lettres Patentes du sixiéme iour de Iuin 1551. afin de retention, & defendeurs à l'entherinement d'autres Lettres d'une part: & Maistres Jehan Quesnel Conseiller en la Cour de Parlement de Rouën, & Robert Bonet Aduocat audit Rouën, eux disans Commissaire, & Procureur du Roy sur le fait de la reformation des monnoyes audit Rouën defendeurs, & ledit Boulte demandeur en l'entherinement desdites autres Lettres, d'autre. Le Conseil ensuiuant l'Edict fait par le Roy, & conclusions du Procureur General, a renuoyé & renuoye lesdites parties en la Cour des Generaux des Monnoyes à Paris à quinzaine, pour y proceder comme de raison, & y seront les prisonniers conduits sous bonne & seure garde. Fait audit Conseil à Compiegne, le dix-huictiéme iour d'Aoult, mil cinq cens cinquante deux. Et au bas est écrit: Collation est faite, LOTON, signé.

3. Mars
1554.

Lettres Patentes du Roy, contenant éuocation & renuoy en sa Cour des Monnoyes pour toutes les causes & matieres estans de la iurisdiction & connoissance de ladite Cour, en quelque estat qu'elles soient pendantes & incises pardeuant les Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres Iurisdiccions de ce Royaume.

Extrait du Registre de la Cour, cotié M. fol. 12. verso.

*Jurisdiction
priuatiue
de la Cour.*

*Iusticiables
de la Cour.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par Edict donné au mois de Ianuier mil cinq cens cinquante-vn, publié en nostre Cour de Parlement à Paris, & ailleurs où besoin auroit esté, nous eussions créé & erigé nostre Chambre des Monnoyes seant à Paris en Cour & Iurisdiction souveraine & superieure, pour y estre connu, iugé & décidé par Arrest en dernier ressort & sans appel priuatiuement à tous Iuges, soient de nos Cours souveraines, Chambres des Comptes, ou autres Iuges de nosdits Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeysance, des deniers des boëstes de toutes nos Monnoyes: ensemble des fautes & maluerfations commises, & qui se commettent par les Maistres, Gardes, Preuosts, Essayeurs, Tailleurs, Contre-Gardes, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfeures, Archemistres, Graueurs, Balanceurs, & autres faisans fait de nosdites monnoyes, circonstances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, estats & mestiers, visitations & rapports: & desdites matieres, leurs circonstances & dépendances, interdit & defendu à tous nos Iuges la connoissance, iurisdiction, iugement & decision, & aussi par preuention & concurrence du fait des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs & Expositeurs, & autres de quel-
que